

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Fusible : 15/12/2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 décembre 2022

Question n°11

Modification de la convention mutualisée des cadres d'astreinte

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Étaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00168710-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Inscription budgétaire

« Charges de personnel »
Budget principal

Résumé : Par délibération du 13 octobre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé le renouvellement de la convention relative à l'organisation d'un système d'astreintes commun des cadres de la Ville, de la Communauté Urbaine et du CCAS et autorisé Madame la Vice-présidente à signer ladite convention.

Les services du contrôle de légalité de la Préfecture, destinataires de la convention, ont relevé une erreur matérielle dans les montants d'indemnisation des astreintes tels qu'ils étaient mentionnés.

La présente délibération a donc pour objet la modification de la convention initialement adoptée par le Conseil d'Administration du 13 octobre 2021.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Pour mémoire, la mutualisation des cadres d'astreinte entre la Ville, la Communauté Urbaine et le CCAS est prévue par l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les cadres d'astreinte contribuent à la continuité du service public en dehors des horaires d'ouverture des services en cas d'événement ou d'incident urgent, notamment en lien avec le patrimoine, la sécurité civile ou la sécurité publique. Ils coordonnent au besoin l'action des astreintes techniques, prennent les décisions adéquates et structurent les fonctions d'appui, de support et de ressource aux services de secours. Les cadres d'astreinte représentent la Ville de Besançon et ont un rôle de remontée d'information et d'alerte.

Ce dispositif intitulé Plan Cadre d'Astreinte, initialement créé en 1999 pour la Ville de Besançon s'était d'abord élargi en partie au CCAS, puis a fait l'objet en 2017 d'une mutualisation avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le CCAS.

En pratique, le dispositif d'astreinte est coordonné par une direction de la Ville de Besançon, la Direction de la prévention des risques urbains. La mise à disposition des cadres se fait donc de Grand Besançon Métropole et Centre Communal d'Action Sociale vers la Ville de Besançon.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Approuvent la convention relative à l'organisation d'un système d'astreintes commun des cadres de la Ville, de la Communauté Urbaine et du CCAS,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente ou son représentant, à signer la convention.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,

Sylvie WANLIN 

ORGANISATION D'UN DISPOSITIF COMMUN D'ASTREINTE DES CADRES VILLE, COMMUNAUTE URBAINE ET CCAS

CONVENTION

Entre

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2022, Ci-après dénommée La Ville,

Et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par son 1^{er} vice-président, M. Gabriel BAULIEU dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2022, Ci-après dénommée GBM,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022, Ci-après dénommé le CCAS.

Préambule :

Les services municipaux ou communautaires mettent en place des astreintes techniques pour résoudre des problèmes urgents relatifs à leur patrimoine, à la sécurité des personnes ou à la continuité de leur activité.

En 1999, la Ville a décidé de mettre en place un système d'astreinte des cadres et élus municipaux appelé Plan Cadre d'Astreinte, afin de faire face aux événements importants susceptibles de survenir sur le territoire de la commune, en dehors des horaires d'ouverture des services, et nécessitant une réaction et une prise de décision rapides (incendies de locaux publics ou privés avec ou sans relogement des sinistrés, intrusions affectant une propriété municipale, accidents graves, internements d'office, etc.).

En 2010 puis 2014, une convention est intervenue pour permettre aux cadres d'astreinte de la Ville d'intervenir sur divers bâtiments et équipements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) qui ne disposaient pas d'un système d'astreinte autonome suffisant. En 2010 également est intervenue une convention définissant le dispositif créé pour répondre aux besoins en astreinte du CCAS.

En 2016-2017, le système d'astreinte s'est adapté aux évolutions d'organisation interne et de mutualisation des services de la Ville, de la CAGB et du CCAS. Une convention a défini les modalités d'un dispositif commun d'astreinte des cadres prévu à l'article L.5211-4-2 du CGCT afin de permettre une bonne organisation des services pour chaque partie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de renouveler la convention de service commun relative à l'intervention des cadres d'astreinte municipaux, communautaires et du CCAS, en dehors des heures d'ouverture des services de la Ville, de Grand Besançon Métropole (GBM) et du CCAS.

Le service commun d'astreinte est géré par la Ville.

Article 2 – Composition et organisation du pool de cadres d'astreinte

Les agents concernés du CCAS et de GBM sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville - Direction Prévention des Risques Urbains (DPRU) pour l'exercice des missions d'astreinte et durant leur période d'astreinte.

Les cadres de la Ville, de GBM et du CCAS peuvent intégrer le dispositif Plan Cadre d'Astreinte sur le principe du volontariat, sous réserve de conditions de disponibilité et de résidence compatibles avec les nécessités de mobilisation d'urgence.

La gestion du dispositif (intégration, plannings, supports opérationnels, ...) est assurée par la Direction de la Prévention des Risques Urbains de la Ville.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Sont couverts par les dispositions de la présente convention :

- L'ensemble du territoire de la commune de Besançon : propriétés publiques et privées,
- Les bâtiments, équipements et biens immobiliers bâtis ou non :
 - o Sur le territoire de la commune de Besançon :
 - propriétés de la Ville,
 - propriétés de GBM,
 - propriétés du CCAS.
 - o Hors du territoire de la commune de Besançon :
 - la piscine de Chalezeule, propriété de la Ville de Besançon,
 - la halte-fluviale à Deluz, propriété de GBM,
 - la base nautique d'Osselle-Routelle propriété de GBM.

Article 4 – Modalités d'intervention et obligations des cadres d'astreinte

Chaîne d'alerte

En dehors des horaires d'ouverture des services (définis dans le Plan Cadre d'Astreinte), le cadre d'astreinte est sollicité sur appel du Poste Central de Sécurité-Sûreté :

- lorsque la situation est atypique et ne fait pas l'objet d'instructions particulières à son niveau,
- ou à la demande des astreintes techniques si l'incident dépasse le champ d'une intervention courante,
- ou qu'un cadre est requis par les services de secours.

Le cadre d'astreinte prend les décisions nécessaires pour la bonne mobilisation et assure la coordination des astreintes techniques et différents acteurs, et peut être amené à se rendre sur les lieux de l'événement. Il intervient également en appui ou complément des services de secours en mobilisant par exemple des moyens disponibles.

Il avertit au besoin l'Astreinte Décisionnelle, la Direction Générale, les élus et les directeurs concernés, et autres interlocuteurs éventuels.

Un rapport est rédigé à l'issue de chaque sollicitation pour assurer une traçabilité et un suivi dès la réouverture des services.

Moyens

Le cadre d'astreinte dispose de fiches actions, de répertoires et de modèles d'arrêtés municipaux constituant le Plan Cadres d'Astreinte (PCA).

Il a notamment à sa disposition un téléphone et un véhicule dédiés.

Article 5 – Indemnités des cadres d'astreinte

Chaque cadre perçoit de sa collectivité d'origine une indemnité dont le montant est basé sur celui des astreintes de sécurité prévu par les arrêtés ministériels des 14 avril 2015 et 3 novembre 2015. A la date de signature de la présente convention, les montants sont selon la période d'astreinte effectuée :

- semaine complète d'astreinte : 149,48 €
- week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €
- nuit : 10,05 €

Le présent dispositif ne donne pas lieu à remboursement entre les parties en raison du périmètre d'intervention des agents sur des propriétés de la Ville, de GBM et du CCAS.

Article 6 – Assurances

Durant la mise à disposition, les agents concernés agissent sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité de la Ville. Les missions exécutées dans le cadre des présentes par les cadres d'astreinte sont garanties par le contrat responsabilité civile de l'entité bénéficiaire de la Ville.

Article 7 - Durée et modalités de révision de la présente convention

La durée de la présente convention est de trois ans à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 - Modalités de reconduction et de résiliation

La présente convention fera l'objet d'une tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par anticipation, après un an minimum de mise en œuvre, en cas de litige entre les parties ou d'évolution d'organisation et de fonctionnement des parties incompatibles avec la présente. Cette résiliation sera faite, à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires, à Besançon le

Pour la Ville de Besançon,

Pour GBM,

Pour le CCAS,

Anne VIGNOT

Gabriel BAULIEU

Sylvie WANLIN

ORGANISATION D'UN DISPOSITIF COMMUN D'ASTREINTE DES CADRES VILLE, COMMUNAUTE URBAINE ET CCAS

CONVENTION

Entre

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2022, Ci-après dénommée La Ville,

Et

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole représentée par son 1^{er} vice-président, M. Gabriel BAULIEU dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2022, Ci-après dénommée GBM,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Sylvie WANLIN, Vice-Présidente du CCAS dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration du 7 décembre 2022, Ci-après dénommé le CCAS.

Préambule :

Les services municipaux ou communautaires mettent en place des astreintes techniques pour résoudre des problèmes urgents relatifs à leur patrimoine, à la sécurité des personnes ou à la continuité de leur activité.

En 1999, la Ville a décidé de mettre en place un système d'astreinte des cadres et élus municipaux appelé Plan Cadre d'Astreinte, afin de faire face aux événements importants susceptibles de survenir sur le territoire de la commune, en dehors des horaires d'ouverture des services, et nécessitant une réaction et une prise de décision rapides (incendies de locaux publics ou privés avec ou sans relogement des sinistrés, intrusions affectant une propriété municipale, accidents graves, internements d'office, etc.).

En 2010 puis 2014, une convention est intervenue pour permettre aux cadres d'astreinte de la Ville d'intervenir sur divers bâtiments et équipements de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) qui ne disposaient pas d'un système d'astreinte autonome suffisant. En 2010 également est intervenue une convention définissant le dispositif créé pour répondre aux besoins en astreinte du CCAS.

En 2016-2017, le système d'astreinte s'est adapté aux évolutions d'organisation interne et de mutualisation des services de la Ville, de la CAGB et du CCAS. Une convention a défini les modalités d'un dispositif commun d'astreinte des cadres prévu à l'article L.5211-4-2 du CGCT afin de permettre une bonne organisation des services pour chaque partie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de renouveler la convention de service commun relative à l'intervention des cadres d'astreinte municipaux, communautaires et du CCAS, en dehors des heures d'ouverture des services de la Ville, de Grand Besançon Métropole (GBM) et du CCAS.

Le service commun d'astreinte est géré par la Ville.

Article 2 – Composition et organisation du pool de cadres d'astreinte

Les agents concernés du CCAS et de GBM sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville - Direction Prévention des Risques Urbains (DPRU) pour l'exercice des missions d'astreinte et durant leur période d'astreinte.

Les cadres de la Ville, de GBM et du CCAS peuvent intégrer le dispositif Plan Cadre d'Astreinte sur le principe du volontariat, sous réserve de conditions de disponibilité et de résidence compatibles avec les nécessités de mobilisation d'urgence.

La gestion du dispositif (intégration, plannings, supports opérationnels, ...) est assurée par la Direction de la Prévention des Risques Urbains de la Ville.

Article 3 – Périmètre d'intervention

Sont couverts par les dispositions de la présente convention :

- L'ensemble du territoire de la commune de Besançon : propriétés publiques et privées,
- Les bâtiments, équipements et biens immobiliers bâtis ou non :
 - o Sur le territoire de la commune de Besançon :
 - propriétés de la Ville,
 - propriétés de GBM,
 - propriétés du CCAS.
 - o Hors du territoire de la commune de Besançon :
 - la piscine de Chalezeule, propriété de la Ville de Besançon,
 - la halte-fluviale à Deluz, propriété de GBM,
 - la base nautique d'Osselle-Routelle propriété de GBM.

Article 4 – Modalités d'intervention et obligations des cadres d'astreinte

Chaîne d'alerte

En dehors des horaires d'ouverture des services (définis dans le Plan Cadre d'Astreinte), le cadre d'astreinte est sollicité sur appel du Poste Central de Sécurité-Sûreté :

- lorsque la situation est atypique et ne fait pas l'objet d'instructions particulières à son niveau,
- ou à la demande des astreintes techniques si l'incident dépasse le champ d'une intervention courante,
- ou qu'un cadre est requis par les services de secours.

Le cadre d'astreinte prend les décisions nécessaires pour la bonne mobilisation et assure la coordination des astreintes techniques et différents acteurs, et peut être amené à se rendre sur les lieux de l'événement. Il intervient également en appui ou complément des services de secours en mobilisant par exemple des moyens disponibles.

Il avertit au besoin l'Astreinte Décisionnelle, la Direction Générale, les élus et les directeurs concernés, et autres interlocuteurs éventuels.

Un rapport est rédigé à l'issue de chaque sollicitation pour assurer une traçabilité et un suivi dès la réouverture des services.

Moyens

Le cadre d'astreinte dispose de fiches actions, de répertoires et de modèles d'arrêtés municipaux constituant le Plan Cadres d'Astreinte (PCA).

Il a notamment à sa disposition un téléphone et un véhicule dédiés.

Article 5 – Indemnités des cadres d'astreinte

Chaque cadre perçoit de sa collectivité d'origine une indemnité dont le montant est basé sur celui des astreintes de sécurité prévu par les arrêtés ministériels des 14 avril 2015 et 3 novembre 2015. A la date de signature de la présente convention, les montants sont selon la période d'astreinte effectuée :

- semaine complète d'astreinte : 149,48 €
- week-end du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- dimanche ou jour férié : 43,38 €
- nuit : 10,05 €

Le présent dispositif ne donne pas lieu à remboursement entre les parties en raison du périmètre d'intervention des agents sur des propriétés de la Ville, de GBM et du CCAS.

Article 6 – Assurances

Durant la mise à disposition, les agents concernés agissent sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité de la Ville. Les missions exécutées dans le cadre des présentes par les cadres d'astreinte sont garanties par le contrat responsabilité civile de l'entité bénéficiaire de la Ville.

Article 7 - Durée et modalités de révision de la présente convention

La durée de la présente convention est de trois ans à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 8 - Modalités de reconduction et de résiliation

La présente convention fera l'objet d'une tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par anticipation, après un an minimum de mise en œuvre, en cas de litige entre les parties ou d'évolution d'organisation et de fonctionnement des parties incompatibles avec la présente. Cette résiliation sera faite, à l'initiative d'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires, à Besançon le

Pour la Ville de Besançon,

Pour GBM,

Pour le CCAS,

Anne VIGNOT

Gabriel BAULIEU

Sylvie WANLIN